



AUTORISATION d'INSTALLATION de PUBLICITES, D'ENSEIGNES ou PRE-ENSEIGNES

DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le : 12/05/2023 Complétée le :	DOSSIER N° AP 091021 23 1006
Titulaire : AUDIKA Représenté(e) par : Monsieur THURET Bertrand Demeurant : 231 rue des Caboeufs 92230 GENNEVILLIERS Pour : Remplacement d'enseignes Sur un terrain sis : 102 Grande Rue 91290 ARPAJON Cadastré :	<u>Superficie de publicité autorisée :</u> néant m ² <u>Superficie d'enseignes autorisée :</u> néant m ²

Le Maire,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes approuvé par arrêté en date du 03.08.2007 ;

Vu la demande d'autorisation susvisée ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée après accord de l'Architecte de Bâtiments de France dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des Monuments Historiques ;

Vu l'accord de l'UDAP 91, Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Essonne en date du 10/07/2023 ;

Vu l'arrêté du Maire n°22/2020 en date du 28 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Martine BRAQUET, 5ème Adjointe au Maire ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/09/2006, modifié le 12/01/2011 et révisé le 25/09/2019 ;

Vu la délibération n°2020-78 du 23 septembre 2020 approuvant les modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Les travaux, objet de la demande, sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions notifiées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, dans son avis ci-joint, devront être strictement respectées.

Fait à ARPAJON, le 19 2 JUIL. 2023

ACTE EXECUTOIRE

Transmission en Sous-Préfecture le 19 3 JUIL. 2023
Publication ou Notification le

Pour le Maire et par délégation 19 2 JUIL. 2023
La Maire Adjointe à l'Urbanisme

Martine BRAQUET



Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme

Martine BRAQUET



Information(s) :

Conformément à l'article R.581-58 du Code de l'Environnement, le demandeur est tenu de retirer son enseigne dans les trois mois suivant la date de cessation de son activité.

Conformément à l'article R581.59 du Code de l'Environnement, le demandeur est informé que les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Reçu en Sous-Préfecture de Palaiseau le :